



Amplitude du droit

ISSN : 2826-1305

Publisher : Université de Rennes

2 | 2023

[🔗 https://amplitude-droit.pergola-publications.fr/index.php?id=408](https://amplitude-droit.pergola-publications.fr/index.php?id=408)

Electronic reference

« 2 », *Amplitude du droit* [Online], Online since 15 April 2023, connection on 06 June 2026. URL : <https://amplitude-droit.pergola-publications.fr/index.php?id=408>

Copyright

Licence Creative Commons – Attribution 4.0 International – CC BY 4.0

Le comité de rédaction a la plaisir de vous présenter le deuxième numéro de la revue *Amplitude du droit* dont le sommaire donne à voir la richesse et la variété des contributions. Le numéro s'ouvre par un entretien avec une philosophe s'étant intéressée au raisonnement probatoire des juges. Il se poursuit par un dossier mêlant regards juridiques et sociologiques sur l'affaire et le procès France Télécom, procès au cours duquel le juge a qualifié la politique délétère de management décidée par l'entreprise de harcèlement moral institutionnel. Le numéro fait enfin place à plusieurs articles *varia*, dont les thématiques s'inscrivent dans différentes branches du droit, telles que le droit de l'environnement ou encore le droit pénal.

Entretien

Marion Vorms

Dans la tête du juge. Autour des travaux de Marion Vorms sur le raisonnement probatoire au tribunal

Dossier - Le droit pénal au secours de la justice sociale. Variations autour du procès France Télécom

Sous la coordination de Marion Del Sol, Josépha Dirringer et Laurent Rousvoal

Laurent Rousvoal, Josépha Dirringer and Marion Del Sol

Avant-propos. Des faits, une procédure, un objet de recherche

Josépha Dirringer and Laurent Rousvoal

L'interdit, le dernier des maux. Sur le droit pénal du travail

Jean-Paul Teissonnière

Le procès de la disparition du droit du travail. Point de vue de M^e Jean-Paul Teissonnière, un avocat de partie civile, sur l'affaire France Télécom

Vincent-Arnaud Chappe

Regard d'un sociologue des discriminations systémiques sur le procès France Télécom

Valérie Beaudouin

Les sciences sociales s'invitent au procès France Télécom

François Rousseau

Le « harcèlement moral institutionnel » à l'aune des principes du droit pénal

Marion Del Sol

Le risque managérial au prisme du droit social : une mise en visibilité perfectible

Jérôme Pélisse

Comment les logiques managériales transforment le droit

Varia

Franz Felipe Wienke

Le développement des marchés environnementaux agricoles au Brésil : le rôle des programmes de paiement pour services environnementaux

Maxime Charité

L'inconstitutionnalité sans l'effet utile : le paradoxe du grief tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement dans la jurisprudence QPC du Conseil constitutionnel

Benoît Auroy

Les paradoxes de la prison dans l'œuvre de Michel Foucault

Mai-Anh Ngo, Nathalie Pantaleon, Rémi Richard, Hélène Joncheray and Yann Beldame

Les spécificités des pasports mésestimées par le droit français

Marie Mesnil

Modification de la mention de sexe à l'état civil : quand les juges remédient (ponctuellement) aux lacunes de la loi

Pierre Rousseau

L'élément moral de l'infraction à l'aune de la valeur protégée

Entretien

Dans la tête du juge. Autour des travaux de Marion Vorms sur le raisonnement probatoire au tribunal

Marion Vorms

OUTLINE

1. À l'assaut du raisonnement probatoire des juges
2. Autour de quelques résultats issus de la recherche sur le raisonnement probatoire des juges
3. Face à la pluralité des méthodes de recherche disponibles

TEXT

Cet entretien avec Marion Vorms a été réalisé par Marion Lemoine-Schonne et Laurent Rousvoal, membres de l'Institut de l'Ouest : Droit et Europe (IODE – UMR CNRS 6262) le mardi 3 janvier 2023 puis relu en mai 2023.

1. À l'assaut du raisonnement probatoire des juges

Amplitude du droit : Pour ouvrir cet entretien, pourriez-vous nous préciser votre objet de recherche, en première approche. Qu'est-ce que le raisonnement probatoire ?

Marion Vorms : La notion de raisonnement probatoire désigne une activité mentale, ou intellectuelle, extrêmement commune aussi bien dans la vie de tous les jours qu'au tribunal ou dans le cadre de l'enquête scientifique. On peut le définir comme *un raisonnement à partir des faits et à propos des faits*. Pour le dire simplement, il correspond à toutes les situations où un sujet dispose d'un ensemble d'informations factuelles à propos de quelque chose qui vient de se passer, à propos du monde, et où il va, à partir de ces informations factuelles et aussi à partir de tout ce qu'il sait par ailleurs à propos du monde, en inférer que se sont produits certains faits.

Dit ainsi, cela a l'air très compliqué : prenons un exemple. Je vois qu'il fait beau mais, tout à coup, le ciel s'assombrit. Je vais émettre un certain nombre d'hypothèses à partir de ce constat. Ainsi : c'est peut-être un nuage qui passe. Si c'est un nuage, je peux prédire que, si je regarde dans le ciel, je verrai effectivement un nuage. Je regarde alors le ciel mais je ne vois pas de nuage. Je vais donc chercher une autre hypothèse de laquelle je vais tirer une autre prédiction ; je verrai si elle se réalise ou non. L'idée est d'essayer d'arriver à une conclusion sur ce qui s'est passé, sur ce qui se passera ou sur ce qui se passe en général à partir d'éléments factuels. C'est donc aussi une des activités principales de l'enquête scientifique. La science formule des hypothèses générales à propos du cours normal des choses, de la manière dont les phénomènes se réalisent dans le monde. Mais c'est aussi quelque chose de très commun encore une fois : le ciel s'est assombri ou, d'un coup, je vois de l'eau par terre et je me dis : « il a plu » mais, vérification faite, ce n'est pas le cas ; « ce doit être la voisine qui a fait couler de l'eau pour arroser ses fleurs », etc.

Dans l'enquête, aussi bien l'enquête policière qu'au tribunal, il y a toute une partie du raisonnement des juges, notamment, qui porte sur les faits. C'est cette partie que j'appelle le « raisonnement probatoire ». Dans « probatoire », il y a « preuve » ; les preuves – plutôt « éléments de preuve » – à partir desquels on apporte LA preuve, ce sont d'abord des éléments factuels. Ainsi, raisonnement sur les faits et raisonnement sur les preuves, bizarrement, cela veut dire la même chose, cela veut dire raisonnement à partir de ce que l'on sait du monde et sur ce que l'on cherche à savoir à propos du monde.

Il y a un mot en anglais, sans équivalent français, qui incarne vraiment ce lien entre faits et preuves : « *evidence* ». Ce terme désigne des éléments d'information à propos du monde : on peut aussi parler d'indices. L'équivalent anglais de ce raisonnement probatoire est « *evidential reasoning* ». C'est beaucoup plus clair formulé comme cela mais nous évitons les anglicismes, sans quoi nous pourrions parler de « raisonnement évidentiel ».

A. D. : Il est donc une dimension de droit comparé et d'influence de la *common law* dans la compréhension de votre objet de recherche. Plus généralement, comment une spécialiste française

de philosophie analytique en vient-elle à travailler sur le raisonnement probatoire des juges ?

M. V. : Ma spécialité initiale est la philosophie des sciences. Quand on s'interroge en philosophe sur le raisonnement, sur l'enquête à propos du monde, sur ce qu'est une méthode rationnelle pour accéder à une représentation exacte du monde, on prend en général comme modèle le scientifique. La méthode scientifique est considérée comme le meilleur exemple de méthode. Elle est perçue comme ce que nous avons fait de mieux en tant qu'humains comme méthode d'enquête à propos du monde. La première raison qui m'a conduite à m'intéresser au raisonnement des *juges* est qu'il m'a semblé que, pour tout un ensemble d'aspects, le juge ou le juré, avant même d'entrer dans un monde juridique particulier, le juge ou le juré comme figure(s) un peu abstraite(s) de sujets ayant à rendre un jugement, m'apparaissait comme représentant un *autre* modèle très intéressant pour une enquête à propos du raisonnement, disons du raisonnement et de la prise de décision en situation d'incertitude. Le juge ou le juré doit rendre une décision, à prendre dans un temps contraint, alors qu'elle produira des conséquences qui touchent à des enjeux considérables. En tant que figure abstraite, dont la définition ne suppose guère encore de considérations juridiques, le juge/juré m'est donc apparu comme une figure méritant l'attention.

J'y suis arrivée aussi par des rencontres. Réalisant un post-doctorat en Angleterre, je m'intéressais beaucoup à la psychologie du raisonnement et j'ai travaillé avec des psychologues du raisonnement (en particulier David Lagnado) qui, eux-mêmes, enquêtaient sur le raisonnement des jurés, pris encore une fois comme des figures abstraites – non pas abstraites au sens où cela ne correspond pas au raisonnement de vrais humains mais abstraites au sens où il ne s'agit pas de reproduire une situation de procès réel, soumis à un certain nombre de procédures propres à telle ou telle juridiction (autrement dit, ces expériences sont censées nous renseigner sur le raisonnement probatoire en général, que l'on se situe en Angleterre ou ailleurs). L'idée est de regarder comment des gens en situation de jurés raisonnent mais sans que cela consiste à les observer au tribunal, dans un débat judiciaire *réellement* advenu.

Un autre aspect qui m'a conduite à ces questions tient à ce que j'étais très intriguée par la notion de « doute raisonnable ». Cela me semblait résumer de manière assez remarquable toute la difficulté qu'il y a à rendre compte du raisonnement à propos de choses pour lesquelles on n'aura jamais de certitude et à propos desquelles on n'a pas une et une seule bonne méthode à appliquer pour trouver la vérité. La notion de doute raisonnable me semblait d'autant plus intéressante qu'elle ne me semblait pas claire. La question ne me paraissait pas réglée de savoir pourquoi, dans certaines situations, on considère qu'il est raisonnable de douter quand ce n'est pas le cas dans d'autres – je pense aux théories du complot, nourries par un scepticisme que l'on pourrait qualifier de déraisonnable. Le doute raisonnable a donc retenu mon attention d'un point de vue vraiment épistémologique mais aussi pour ses implications sociétales importantes. À partir de cette notion, je suis ensuite remontée aux questions de standard de preuve et, plus largement, au droit de la preuve.

Je m'y suis donc d'abord intéressée dans le cadre de la *common law*. Ensuite, j'ai été intriguée par le fait que cette notion de « doute raisonnable » n'existe pas en droit français, plus généralement par le fait qu'il n'existe pas de standard de preuve chez nous (j'en reparlerai un petit peu plus tard si on parle du droit comparé). Ainsi, la différence entre le « standard du doute raisonnable » et la règle de « l'intime conviction », par exemple, a commencé à m'intéresser. Cela m'a conduite à regarder le droit et non plus seulement à regarder la figure du juge prise comme une image d'Épinal. Cette figure, en tant que telle, est certes intéressante mais j'ai eu envie de voir ce qui se passait vraiment, ce que le droit dit réellement de ces questions.

Pour finir sur mon cheminement vers la question du raisonnement des juges, un des facteurs tient à une hypothèse fondamentale : celle de l'unicité du raisonnement. Je veux dire par là que je considère que le raisonnement probatoire des juges n'est pas une espèce à part ; je le prends comme un exemple de raisonnement probatoire, et un exemple particulièrement intéressant en raison même du fait qu'il se déploie dans un contexte bien particulier, avec des contraintes spécifiques.

A. D. : Comment travailler sur le raisonnement probatoire des juges sans être juriste initialement ? Au-delà de votre post-doctorat en

Angleterre, quel est le contexte, l'équipe, au sein desquels poser cette question-là d'une figure modélisée (« le juge »), finalement différente de la figure du scientifique qui est plus couramment étudiée dans votre discipline ? Comment ce déplacement d'objet (travailler sur le raisonnement probatoire à propos du juge plutôt que du scientifique) est-il accueilli en France ? Est-ce fructueux en termes de collaborations ? En vous écoutant, on entend des échanges entre objets, entre disciplines, entre cultures nationales : cela a-t-il posé problème en France ?

M. V. : La réception de ces questions par les philosophes des sciences s'est faite assez naturellement et assez facilement, sans doute parce que, ayant moi-même une formation de philosophe des sciences, il est assez simple pour moi d'exposer l'intérêt de ces questions à des collègues philosophes travaillant sur des questions proches et suivant les mêmes méthodes – ayant la même culture professionnelle, pour ainsi dire.

Si je prends les philosophes dans un sens un peu plus large, c'est un peu différent : j'ai pu parfois être identifiée comme philosophe du droit. Or, je ne le suis pas du tout. C'est important de le préciser. Disons que ce que je fais en m'intéressant au droit, c'est pour moi de l'épistémologie : je travaille sur le raisonnement, la connaissance, l'enquête empirique, l'établissement des faits, la recherche de la vérité. Cela étant, cela ne veut certes pas dire que je n'ai aucune connaissance du droit. Au contraire, je ne pense pas que l'on puisse enquêter sérieusement sur ces questions sans se renseigner effectivement sur le droit. Ce que je connais en droit, c'est une petite partie du droit et, qui plus est, une partie du droit qui ne concentre guère l'attention des juristes français.

Bref, pour les philosophes qui s'intéressent aux mêmes questions que moi, la réception de mon travail a été assez naturelle parce que je travaillais déjà beaucoup avec des gens qui avaient une approche assez originale de la philosophie des sciences, consistant à s'intéresser aux pratiques et non au scientifique *in abstracto* dans une image du raisonnement scientifique purement abstraite. Ma co-directrice de thèse Anouk Barberousse, avec laquelle je travaille encore, ou d'autres collègues, comme Isabelle Drouet, s'intéressent à la pratique scientifique, au raisonnement du scientifique en pratique,

tel que cela se passe concrètement, le scientifique étant souvent confronté à des prises de décisions, à tout un tas de choses que l'on ignore en général lorsque l'on s'intéresse de façon abstraite au raisonnement scientifique.

Parmi les juristes, on peut distinguer les spécialistes du droit de la preuve des autres. J'ai eu des échanges extrêmement productifs avec quelques spécialistes du droit de la preuve en France, qui étaient convaincus de la nécessité d'une approche interdisciplinaire du sujet (Géraldine Vial, Étienne Vergès et Olivier Leclerc). Cela peut surprendre mais le droit de la preuve, en France, ne s'intéresse pas ou très peu au raisonnement probatoire : nous y reviendrons (une exception notable - et ancienne - mérite néanmoins d'être mentionnée, celle de François Gorphe). Les juristes que je viens de mentionner, conscients de cette lacune, cherchent à développer des échanges interdisciplinaires pour la combler. Reste que nos échanges ont parfois pu donner lieu à certains malentendus, eux-mêmes riches de sens. En revanche, les discussions avec des juristes non spécialistes étaient libérées de ce risque. Par exemple, j'ai eu des échanges très riches avec les personnes avec lesquelles j'ai fait mon Master 2 de droit qui sont des processualistes, plutôt de droit civil, mais des processualistes que mon travail a beaucoup intéressés (notamment Lucie Mayer et Cécile Chainais).

A. D. : Y a-t-il alors une proximité entre votre approche et celle de Bruno Latour ?

M. V. : Cette question est d'autant plus pertinente que j'ai réalisé, avant ma thèse de philosophie des sciences, un mémoire de DEA sur l'approche « latourienne » des sciences, qui m'a permis de préciser toutes les différences entre la philosophie des sciences « en pratique » et l'étude des pratiques d'un point de vue socio-anthropologique. Une approche de type « latourienne » et, plus généralement de science studies, a comme immense intérêt, parmi d'autres, de jeter la lumière sur la pratique et d'insister sur les pratiques. Cependant, selon moi, Latour est plus un anthropologue qu'un philosophe. En tout cas, la philosophie des sciences que je pratique se sépare de l'approche de Latour sur le positionnement par rapport au contenu. Il y a eu énormément d'époques chez Latour mais le Latour que je connais un petit peu est celui qui dit que (je